

évêque de ce dit pays, les Sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général présent.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général qu'il seroit à propos d'envoyer tant aux Trois-Rivières que Montréal et lieux adjacents, une expédition de l'ordonnance portant réduction de la valeur des sols marqués et d'accorder aux habitants des dits lieux un délai pendant lequel ils pourroient remettre ce qu'ils en auroient es mains des personnes que le sieur de la Chesnays Aubert, commis pour en faire la recette, pourroit préposer es dits lieux, même de proroger un délai de huitaine pour donner le moyen à toutes personnes résidentes tant en cette ville qu'ès côtes et environ d'icelle, de pouvoir facilement porter au dit sieur Aubert ce qu'ils pourroient avoir de cette monnoie au désir de la dite ordonnance.

Arrêt du Conseil Supérieur au sujet de la réduction de la valeur des sols marqués. 31e. jan. 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 52 Vo.

Le conseil a ordonné et ordonne que toutes personnes résidentes tant aux Trois-Rivières que Montréal et lieux adjacents pourront, en exécution de l'ordonnance susdite, porter ce qu'elles auront de sols marqués, savoir, celles des Trois-Rivières, entre les mains du sieur Desmarestz pendant trois semaines à compter du jour de la publication de la présente et de la dite ordonnance ; et celles résidentes en la dite Isle de Montréal, entre les mains du sieur LeBer pendant le dit temps, lesquels dits sieurs Desmarestz et LeBer préposés par le dit sieur de la Chesnays Aubert pour faire la dite recette et pour tenir un bordereau des sommes qui leur seront mises par un chacun, et après le dit délai expiré, faire le remboursement somme pour somme, exposant les dits sols marqués, s'ils en emploient au dit remboursement, à raison de vingt deniers pour chacun, attendu qu'il est ici pourvu au dédommagement du dit sieur Aubert.

Comme aussi a prorogé et proroge en faveur des personnes résidentes en cette ville, côtes et lieux circonvoisins, un délai de huitaine pendant lequel elles pourront mettre es mains du dit sieur de la Chesnays Aubert ce qu'elles auront de sols marqués ; et le dit temps passé n'y seront plus reques ; et afin que personne n'en ignore, sera la présente lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Signé :	TRACY,
"	COURCELLES,
"	TALON,
"	FRANÇOIS, évêque de Pétrée,
"	ROUER DE VILLERAY,
"	GORRIBON,
"	LEGARDEUR DE TILLY,
"	DAMOURS,
"	TESSERIE.

*—*Prestation de serment par le Sieur Jean Le Mire devant le Conseil Supérieur, en sa qualité de Syndic des habitants, du vingt-huitième mars, mil six cent soixante-sept.*

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Sep-